



Conseil économique et social

Distr. générale
24 février 2009
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

Mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente concernant les questions suivantes :
a) développement économique et social;
b) femmes autochtones; c) deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Droits de l'homme : a) application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; b) dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux

Renseignements communiqués par les gouvernements

Bolivie

Résumé

En application de la communication datée du 19 novembre 2008, le Ministère des relations extérieures a l'honneur de transmettre le présent rapport à la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

La Bolivie vit l'un des moments les plus importants de son histoire. La force des mouvements sociaux, dont les organisations autochtones rurales et les communautés interculturelles sont un élément fondamental, a permis de bâtir un pays neuf depuis la guerre de l'eau de l'an 2000, en passant par la guerre du gaz en octobre 2003 et jusqu'à la victoire historique du premier Président autochtone du pays, Evo Morales Ayma en 2006.

* E/CN.19/2009/1.



C'est dans ce contexte que s'inscrit l'engagement du Gouvernement bolivien de défendre, garantir et promouvoir l'exercice effectif des droits des peuples autochtones qui font qu'aujourd'hui les peuples autochtones ruraux et les communautés interculturelles exercent leur souveraineté et prennent des décisions de politique publique. Dans le passé, autochtones et paysans étaient considérés avec un certain paternalisme, comme un secteur; aujourd'hui, ils participent à l'État unitaire social de droit plurinational communautaire.

La Bolivie s'est employée à faire approuver la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en date du 13 septembre 2007, puis à incorporer ses dispositions dans la loi de la République n° 3760, le 7 novembre 2007.

Il convient de signaler en particulier la nationalisation des hydrocarbures et d'autres ressources naturelles, ainsi que l'élimination de l'analphabétisme, deux entreprises menées à bien avec le concours des peuples et des Gouvernements cubain et vénézuélien et qui ont débouché sur la déclaration prononcée à Cochabamba, le 20 décembre 2008, par laquelle la Bolivie a été déclarée troisième territoire libre exempt d'analphabétisme en Amérique latine.

À l'issue de la procédure constitutionnelle, la nouvelle Constitution politique de l'État plurinational, adoptée avec 61 % des voix lors du référendum du 25 janvier 2009, a été promulguée le 7 février 2009. Cette constitution, qui défend et proclame l'existence et le rôle de premier plan des peuples autochtones ruraux et des communautés interculturelles et afro-boliviennes comme fondement essentiel de l'État plurinational communautaire, est le point de départ de la Bolivie nouvelle.

Les peuples originaires millénaires et les peuples originaires contemporains de ce grand territoire, divers par leur langue et leur mode de vie, épousent ensemble la culture de la vie et vivent unis pour construire la communauté du bien-vivre.

I. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

1. Le 1^{er} mai 2006, les hydrocarbures ont été nationalisés en application du décret suprême historique n° 28701. Cette mesure a permis d'augmenter nettement l'impôt direct sur les hydrocarbures et il a été établi que 5 % du montant total de l'impôt revenait aux peuples autochtones ruraux. En conséquence, le Fonds de développement autochtone a été créé par le décret suprême n° 28421. Il est actuellement doté de 831 500 503,35 bolivianos.

2. Conformément à son droit interne et au droit international, l'État bolivien met en œuvre des politiques publiques en faveur des peuples autochtones ruraux. Parmi les principales mesures prises dans le cadre du Fonds de développement autochtone, on compte les suivantes :

a) La Fondation des universités autochtones de Bolivie, créée par le décret suprême n° 29664 du 2 août 2008, régit le fonctionnement de trois universités : l'Université Tupac Katari, sise à Warisata (sur les hauts plateaux), l'Université Casimiro Huanca, sise à Chimore (dans les vallées) et l'Université Apiahuayqui Tumpa, sise à Kuruyuqui (dans les basses-terres);

b) La restitution des terres a été instituée par la loi de la République n° 3545 de reconduction communautaire de la réforme agraire, en date du 28 novembre 2006, qui établit la répartition des terres en faveur des peuples autochtones ruraux et des communautés interculturelles. En 2008, des fonds provenant de l'impôt direct sur les hydrocarbures ont été consacrés à la restitution des terres au peuple autochtone guarani, ce qui suppose la confiscation de terres à des propriétaires ou à des exploitants qui ne respectent pas la fonction économique et sociale et retiennent des familles captives sur leurs terres;

c) Le Conseil interministériel pour l'abolition de la servitude, créé par le décret suprême n° 29292 du 3 octobre 2007, s'emploie actuellement à éliminer la servitude et à libérer les familles guaranies captives dans les propriétés terriennes, afin de garantir l'exercice des droits fondamentaux des habitants du Chaco boliviano;

d) En 2008, des graines, du mobilier et des fournitures scolaires d'une valeur de 1 958 779,19 bolivianos ont également été distribués à l'Assemblée du peuple guarani.

II. Contribution à l'élimination du travail forcé et de la servitude : restitution des terres agraires

3. Dans le cadre du nouveau règlement d'exécution de la loi 1715, modifié par la loi n° 3545, l'Institut national de réforme agraire a entamé la restitution des terres agraires au motif du non-respect de la fonction économique et sociale attesté par l'existence d'un système de servitude, de travail forcé et d'autres formes de soumission, figures qui ont été incorporées dans la nouvelle réglementation comme suit :

a) Le cadre juridique a été défini pour déterminer l'existence de relations de servitude, de travail forcé, de servitude pour dettes ou d'esclavage de familles

captives afin d'appliquer les principes et les critères qui régissent le droit du travail, une fois que l'existence de ces relations a été établie (décret suprême 29802).

b) Les résultats ci-après ont été obtenus :

<i>Numéro</i>	<i>Nom du terrain</i>	<i>Situation géographique</i>	<i>Motif</i>
1	Nacamiricito	Canton : Huacareta Province : Hernando Siles Département : Chuquisaca	
2	Intipilcomayonaca pucu	Canton : Huacareta Province : Hernando Siles Département : Chuquisaca	Existence de relations de servitude et de travail forcé
3	Itane	Canton : Santa Rosa del Ingre Province : Harnando Siles Département : Chuquisaca	Existence de relations de servitude et de travail forcé

4. Dans ce contexte, l'État applique également des politiques publiques de soins médicaux interculturels dans le cadre du Programme de santé familiale communautaire interculturel qui s'adresse aux populations autochtones rurales sur leur lieu de vie.

5. Dans le domaine de l'éducation, le programme d'alphabétisation « Yo sí puedo », dont les résultats ont été certifiés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a été mis en place. L'État s'est engagé auprès des populations autochtones rurales à mettre en œuvre des politiques économiques et sociales, comme la politique de construction de logements sociaux en milieu rural et en milieu urbain où viennent s'installer des autochtones (décret suprême n° 28794 du 12 juillet 2006). Toutes ces mesures sont prises pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

6. La Bolivie a mené des enquêtes auprès des acteurs sociaux qui s'intéressent aux problèmes de développement entraînés par les changements climatiques, qui ont donné la priorité à des mesures d'adaptation prises dans deux régions pilotes : la première, au niveau national, à proximité du lac Titicaca et la deuxième, dans les vallées mésothermiques du département de Santa Cruz, dans le cadre d'un programme intitulé « Aprender haciendo », coordonné et mis en œuvre par le Programme national sur les changements climatiques avec le concours des populations rurales de six municipalités.

7. En se fondant sur cette expérience, un programme transversal intitulé « Aspectos antropológicos y conocimientos ancestrales » (Aspects anthropologiques et savoirs ancestraux) a été incorporé dans le Mécanisme national d'adaptation aux changements climatiques. Il vise à cerner les causes de l'érosion en s'appuyant sur les connaissances ancestrales de pratiques qui pourraient servir à l'adaptation aux changements climatiques.

8. Parmi les autres expériences réussies, on compte les stratégies locales d'adaptation mises au point par les communautés autochtones chipaya dont les

membres ont recours à des pratiques ancestrales pour faire face aux changements climatiques. Ce projet a été mené dans le cadre du Plan quinquennal du Programme national sur les changements climatiques.

9. Le Gouvernement bolivien a tenu des consultations avec les organisations sociales, en particulier avec les peuples autochtones, afin de déterminer la position du pays quant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans l'optique de la quinzième Conférence des Parties qui se tiendra à Copenhague en décembre 2009.

III. Activités et politiques concernant le développement économique et social, les femmes autochtones et la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

10. Le processus de réforme en cours vise à garantir le droit des femmes d'accéder, à égalité avec les hommes, à la terre, à la santé interculturelle et à l'éducation pluriculturelle. Dans ce contexte, la Constitution politique de l'État plurinational en vigueur, promulguée le 7 février 2009, reconnaît les droits fondamentaux suivants :

Article 15

I. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique, psychique et sexuelle. Nul ne saurait subir de tortures ou de traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants. La peine de mort n'existe pas.

II. Toutes les personnes, en particulier les femmes, ont le droit d'être à l'abri de violences physiques, sexuelles ou psychiques, tant au sein de la famille que de la société.

III. L'État adopte les mesures voulues pour prévenir, éliminer et réprimer la violence à caractère sexiste ou entre générations, ainsi que toute action ou omission ayant pour objet de dégrader la condition humaine, de donner la mort, d'infliger des douleurs et des souffrances physiques, psychiques ou sexuelles, tant dans la sphère publique que privée.

IV. Nul ne saurait être victime de disparition forcée, quelles qu'en soient les causes ou les circonstances.

V. Nul ne saurait être réduit en servitude ou en esclavage. La traite d'êtres humains, à des fins commerciales ou autres, est interdite.

11. Cette réforme constitutionnelle de l'État bolivien donne lieu à l'élaboration de règles internes qui garantissent le respect des droits consacrés dans la Charte fondamentale. De même, le nouvel organigramme du pouvoir exécutif de l'État plurinational montre que des femmes autochtones sont en poste dans les différents ministères.

12. Le 10 décembre 2008, le décret n° 29850 portant approbation du Plan national pour l'égalité des chances, intitulé « Mujeres construyendo la nueva Bolivia para vivir bien » (« Les femmes construisent une nouvelle Bolivie où il fait bon vivre ») a été promulgué. En outre, la loi sur les quotas et la loi sur les groupements de

citoyens et les peuples autochtones ont été adoptées, faisant ainsi avancer la cause des femmes, s'agissant notamment de leur participation à la vie politique.

13. La Bolivie réaffirme l'engagement qu'elle a pris de promouvoir activement la prise en compte d'une perspective sexospécifique dans l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation de politiques et de programmes à caractère politique, économique ou social, en garantissant la représentation et la participation des femmes à part entière et à égalité avec les hommes, éléments essentiels de la lutte contre la pauvreté. À cet égard, elle approuve l'adoption de la résolution 62/136 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural et reconnaît l'importance du rôle que joue la femme autochtone dans la société ainsi que la nécessité de mettre pleinement en œuvre les dispositions de cette résolution pour garantir l'accès de la femme autochtone à la sphère publique.

14. Le décret suprême n° 29894 en date du 7 février 2009, qui établit l'organigramme du pouvoir exécutif, dispose ce qui suit :

Article 83 – Des attributions du Secrétariat d'État à l'égalité

Dans l'exécution du mandat que lui confère à l'échelle nationale la Constitution politique de l'État, le Secrétariat d'État à l'égalité a les attributions suivantes :

a) Définir, instaurer et arrêter des politiques, règlements, plans, programmes et visant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes, les hommes, les enfants, les adolescents, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées;

b) Promouvoir le respect de la Constitution politique de l'État et des instruments internationaux dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'égalité entre générations et de l'égalité de traitement des personnes handicapées;

c) Formuler des propositions en vue de contribuer à la prise en compte du principe de l'égalité des chances dans les entités territoriales autonomes;

d) Évaluer et surveiller l'exécution et le respect des plans, programmes et projets relatifs à l'égalité des sexes et à l'égalité des chances des entités territoriales autonomes;

e) Prendre en compte une perspective sexospécifique et promouvoir l'égalité des chances entre générations dans les politiques sectorielles ou relatives à la gestion publique, en coordonnant son action avec celle des autres organes de l'État et des organisations de la société civile;

f) Définir, arrêter et exécuter, en collaboration avec les entités territoriales autonomes, les politiques nationales de défense, de protection et de promotion des droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées;

g) Formuler des normes destinées à renforcer les mécanismes de prévention et de répression de la violence sexiste, intergénérationnelle ou institutionnelle, ainsi que de protection et de prise en charge des victimes;

h) Coordonner, gérer et contrôler l'affectation, par les entités territoriales autonomes, des ressources économiques aux politiques, aux plans, aux programmes et aux projets en faveur des femmes, des enfants, des adolescents, des jeunes, des personnes âgées ou des personnes handicapés;

i) Coordonner, élaborer et surveiller, en collaboration avec les entités territoriales autonomes, les politiques et règlements visant à garantir les droits des femmes, des hommes et des familles, en particulier des enfants et des adolescents.

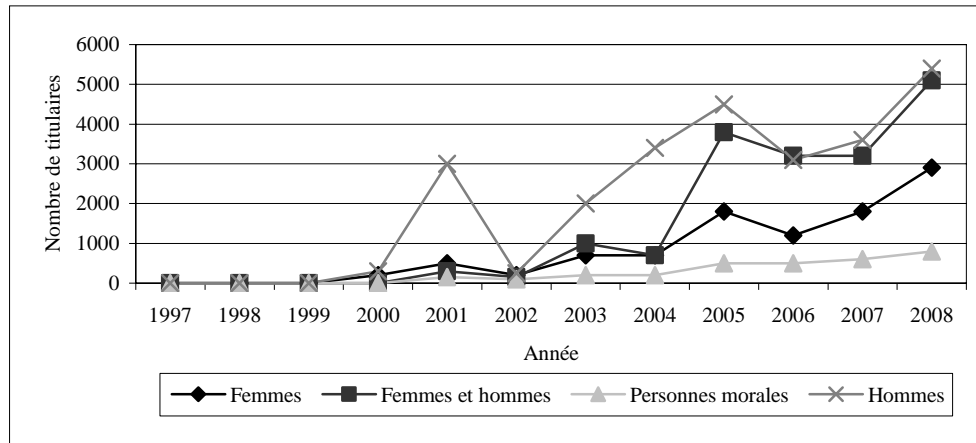
15. En outre, par le truchement du Ministère du développement rural et foncier, la Bolivie favorise le développement économique et social des collectivités et des organisations économiques rurales et autochtones, en protégeant leurs droits sociaux, économiques et culturels, et en promouvant la gestion intégrée et la bonne organisation des collectivités et des peuples autochtones ruraux.

IV. Répartition, administration, occupation et exploitation des terres en faveur de la femme

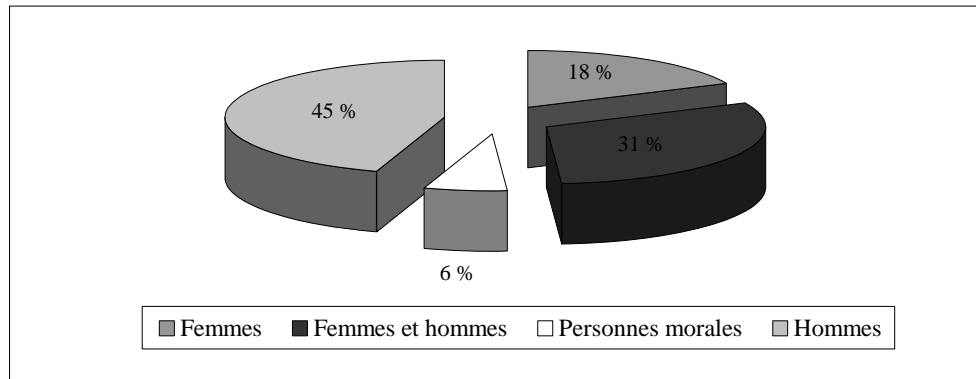
16. La terre étant un élément extrêmement important sur les plans culturel, religieux et juridique, l'intégration ou, au contraire, l'exclusion sociale de l'individu dépendent souvent uniquement de son statut foncier. Ainsi, le droit de participer à la gestion communale et de prendre des décisions en la matière s'exerce à des degrés divers selon que l'individu est, par rapport à un lot ou à une parcelle, associé, résident ou propriétaire. L'accès à la terre est, en conséquence, un facteur de décision important au niveau de la famille, de la collectivité et du pays. Dans ce contexte, la nouvelle loi n° 3545, dite loi de reconduction de la réforme agraire, reconnaît le rôle de la femme rurale et sa capacité de prendre, tant à titre personnel qu'au sein du couple, des décisions en matière foncière, et prévoit l'application de critères équitables qui favorisent la femme, quel que soit son état civil pour la répartition, l'administration, l'occupation et l'exploitation de la terre. C'est pourquoi pour garantir un assainissement des terres équitable et favoriser la participation active des hommes et des femmes, l'Institut national de la réforme agraire (INRA) s'appuie sur la politique de l'égalité, pilier fondamental de son action.

17. C'est ainsi que différentes activités ont été menées pour associer les femmes au processus d'assainissement, ce qui a permis d'augmenter le nombre de femmes ayant obtenu un titre exécutoire ou un certificat foncier sur les terres qu'elles travaillent, comme indiqué dans les graphiques ci-dessous :

Graphique 1
Nombre de bénéficiaires de titres et de certificats, par sexe
1996-2008



Graphique 2
Pourcentage de bénéficiaires de titres et de certificats, par sexe
1996-2008



18. Les femmes possèdent 18 % de titres et de certificats de propriété exclusive; en cas de copropriété avec un homme, dans 31 % des cas, c'est ma femme qui est considérée comme titulaire principale.

19. Comme on peut le constater dans le graphique 1, c'est au cours de la période 2006-2008 que l'augmentation a été la plus marquée.

20. Le Plan de développement national et la Constitution politique de l'État réalisent donc pleinement les objectifs et programmes d'action découlant de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

V. Difficultés dans l'application des recommandations de l'Instance permanente

21. Le Gouvernement du Président de la République de Bolivie, M. Evo Morales Ayma, est à l'origine d'un processus de réforme inclusif, à l'exécution duquel la majorité des composantes de la société ont pris une part active.

22. Toutefois, certains groupes de pression, présents au sein de préfectures et de comités de citoyens, font obstacle, de par leur position, à l'exercice des droits des peuples autochtones ruraux, comme l'a constaté le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen. Ces groupes sont allés jusqu'à fomenter, au niveau des préfectures, un soulèvement prétendument citoyen, qui a dégénéré en actes de racisme, de xénophobie, de génocide et de discrimination, fruit de l'humiliation et de l'opprobre subis par nos frères paysans sur la place 25 de Mayo de la ville de Sucre; par la suite, un complot a été mis à exécution pour déstabiliser le gouvernement national, qui s'est traduit par la prise et le pillage d'institutions publiques dans les villes de Santa Cruz, de Trinidad (Beni), de Tarija et de Cobija (Pando), et qui s'est soldé par un massacre de paysans autochtones.

23. Enfin, au Parlement, le Sénat entrave, de par sa composition politique fondée sur les privilèges, l'adoption de lois en faveur des peuples autochtones ruraux.

VI. Facteurs qui ont facilité l'application des recommandations de l'Instance permanente

24. En l'état actuel des choses, depuis que les mouvements autochtones ruraux jouent un rôle de premier plan dans la transformation de la superstructure et de la base économique, cette dernière a été adaptée aux objectifs principaux du modèle social et collectif. Ainsi, les événements présents constituent un scénario favorable dans les domaines politique, économique et social car la nomination du frère d'Evo Morales Ayma au Gouvernement répond au souhait de la grande majorité du peuple bolivien, qui participe à ces transformations et à ces changements, et la Constitution politique de l'État plurinational, qui incarne les aspirations des peuples autochtones ruraux, a été promulguée.

25. Le Gouvernement a intégré dans sa gestion les valeurs autochtones de la dualité, de la complémentarité et de l'équilibre, résumées dans Suma Qamaña (Bien vivre), à distinguer du concept du mieux vivre énoncé dans la Constitution.

Article 8

I. L'État adopte et promeut les mots d'ordre ci-après comme principes éthiques et moraux de la société plurielle : ama qhilla, ama llulla, ama suwa (ne sois pas faible, ne ment pas et ne vole pas), suma tamaña (bien vivre), ñandereko (vie harmonieuse), teko kavi (belle vie), ivi maraei (terre sans mal) et qhapaj ñan (chemin ou vie noble).

II. L'État s'appuie sur les valeurs suivantes : unité, égalité, inclusion, dignité, liberté, solidarité, réciprocité, respect, complémentarité, harmonie, transparence, équilibre, égalité des chances, égalité dans la société, égalité des

sexes dans la participation, bien-être collectif, responsabilité, justice sociale, répartition et redistribution des produits et biens sociaux.

VII. Lois, politiques et instruments visant à remédier aux problèmes des peuples autochtones

26. Le Gouvernement bolivien respecte les dispositions des instruments internationaux comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en septembre 2007 par l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, entérinée par le pouvoir législatif et dont le texte a été promulgué par le Président Evo Morales Ayma dans la loi de la République n° 3760.

27. Le 25 janvier 2009, la Constitution politique de l'État a été approuvée par référendum avec 61 % des voix. Elle reprend l'esprit de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

28. Outre les renseignements communiqués à l'Instance permanente avant le début de sa septième session, on notera que les droits suivants sont énoncés au chapitre IV de la Constitution :

A. Droits des nations et peuples autochtones ruraux

Article 30

I. On entend par nations et peuples autochtones ruraux toute collectivité humaine qui partage une identité culturelle, une langue, une tradition historique, des institutions, un territoire et une conception du monde, dont l'existence est antérieure à la colonisation espagnole.

II. Dans le cadre de l'unité de l'État et conformément à la présente Constitution, les nations et peuples autochtones ruraux jouissent des droits suivants :

1. Le droit d'exister en toute liberté.
2. Le droit d'avoir leur identité culturelle, leurs croyances religieuses, leur spiritualité, leurs pratiques et coutumes et leur propre conception du monde.
3. Le droit à ce que l'identité culturelle de chaque membre, s'il le souhaite, soit inscrite en marge de la nationalité bolivienne sur la carte d'identité, passeport ou autre pièce d'identité valide.
4. Le droit à l'autodétermination et à un territoire.
5. Le droit à ce que leurs institutions fassent partie de la structure générale de l'État.
6. Le droit d'obtenir des titres de propriétés collectifs pour leurs terres et leurs territoires.
7. Le droit à la protection de leurs lieux saints.

8. Le droit de créer et d'administrer leurs propres systèmes, moyens et réseaux de communication.

9. Le droit à ce que leurs connaissances et savoirs traditionnels, leur médecine traditionnelle, leurs langues, leurs rituels et leurs symboles, et leur tenue vestimentaire soient valorisés, respectés et promus.

10. Le droit de vivre dans un milieu sain et de gérer et d'utiliser leur écosystème.

11. Le droit à la propriété intellectuelle collective de leurs savoirs, de leurs sciences et de leurs connaissances ainsi qu'à leur valorisation, utilisation, promotion et développement.

12. Le droit à une éducation intraculturelle, interculturelle et plurilingue dans tout le système éducatif.

13. Le droit à des services de santé universels et gratuits respectueux de leur conception du monde et de leurs pratiques traditionnelles.

14. Le droit de se doter de systèmes politiques, juridiques et économiques correspondant à leur conception du monde.

15. Le droit d'être consultés, au moyen de procédures adaptées, en particulier par l'intermédiaire de leurs institutions, à chaque fois que des dispositions législatives ou administratives sont susceptibles de les concerner. Dans ce cadre, le droit de consultation préalable obligatoire, réalisée par l'État, de bonne foi, doit être respecté et garanti en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables qui se trouvent sur le territoire où ils habitent.

16. Le droit de participation aux bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire.

17. Le droit à la gestion territoriale autochtone autonome et à l'utilisation et à la mise en valeur exclusives des ressources naturelles renouvelables se trouvant sur leur territoire.

18. Le droit de participer aux organes et institutions de l'État.

III. L'État garantit, respecte et protège les droits des nations et peuples autochtones ruraux consacrés dans la présente Constitution

Article 31

I. Le mode de vie individuel et collectif des nations et peuples autochtones ruraux en voie d'extinction vivant dans l'isolement volontaire, sans contact avec l'extérieur, est protégé et respecté.

II. Les nations et peuples autochtones vivant dans l'isolement volontaire, sans contact avec l'extérieur, ont le droit de préserver cet état de choses et de délimiter et de faire reconnaître légalement le territoire où ils se trouvent et vivent.

Article 32

La population afrobolivienne jouit des droits économiques, sociaux, politiques et culturels que la Constitution garantit aux nations et peuples autochtones ruraux.

B. Territorialité autochtone

29. Aux termes de l'article 293 de la Constitution politique de l'État plurinational, les autonomies autochtones rurales sont fondées sur des territoires autochtones reconnus ou en passe de l'être. L'article 394 dispose que l'État protège et garantit la propriété individuelle et collective de la terre en cas de différend agraire. Il existe un contrôle des territoires historiques qui interdit les déplacements forcés, question notamment abordée dans le Plan interministériel guaraní. Parmi les mesures prises concernant les peuples autochtones qui habitent aux frontières, un programme de protection est mis en œuvre à la fois pour les peuples transfrontières et pour les peuples extrêmement vulnérables ou en voie d'extinction, et la Commission interinstitutionnelle sur les peuples autochtones très vulnérables a été créée.

C. Autodétermination

30. L'article 1 de la Constitution politique de l'État établit que la Bolivie est un État unitaire social de droit plurinational communautaire. Aux termes de l'article 5, les langues officielles de l'État sont l'espagnol et toutes les langues des nations et peuples autochtones ruraux. L'article 98 dispose que la diversité culturelle est l'un des fondements de l'État plurinational communautaire.

D. Équilibre naturel

31. S'agissant de la protection de l'équilibre naturel dans lequel évoluent les peuples autochtones, l'article 342 de la Constitution politique de l'État dispose que la conservation, la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la biodiversité, ainsi que le maintien de l'équilibre du milieu, incombent à l'État et à la population. Les droits d'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire sont reconnus au paragraphe 3 de l'article 304 de la Constitution qui dispose qu'il incombe exclusivement aux autochtones de gérer et d'administrer les ressources naturelles renouvelables, conformément à la Constitution. S'agissant des droits sur la flore et la faune existant sur leur territoire, aux termes de l'article 352 de la Constitution, l'État garantit la participation des citoyens à la gestion de l'environnement et s'emploie à promouvoir la conservation des écosystèmes. Pour les nations et peuples autochtones ruraux, des consultations sont menées dans le respect de leurs règles et de leurs procédures.

E. Autonomie autochtone rurale

32. En vertu de l'article 290, une autonomie autochtone rurale est une collectivité autonome qui exerce son droit à l'autodétermination en s'administrant elle-même,

dont la population partage un territoire, une culture, une histoire, des langues et un système ou des institutions juridiques, politiques, sociales et économiques propres.

Article 290

I. Une autonomie autochtone rurale est constituée de territoires ancestraux où vivent actuellement ces peuples et ces nations et repose sur la volonté de la population, exprimée lors de consultations, dans le respect de la Constitution et de la loi.

II. L'administration autonome des autonomies autochtones rurales est régie par les normes, les institutions, les autorités et les procédures des peuples autochtones, conformément à leurs attributions et à leurs compétences, et dans le respect de la Constitution et de la loi.

Article 291

I. Les autonomies autochtones rurales sont des territoires autochtones ruraux et des municipalités et régions qui choisissent l'autonomie conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la loi.

II. Il faut au moins deux peuples autochtones ruraux pour constituer une seule autonomie autochtone rurale.

Article 292

Chaque autonomie autochtone rurale élabore son Statut, suivant ses propres normes et procédures, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Article 293

I. Une autonomie autochtone fondée sur des territoires autochtones reconnus ou ceux qui sont en passe de l'être est constituée par la volonté exprimée par sa population, lors de consultations, conformément à ses propres normes et procédures, seule condition requise.

II. Si la constitution d'une autonomie autochtone rurale remet en cause les limites des districts municipaux, la nation ou peuple autochtone rural et la municipalité établissent d'un commun accord la nouvelle délimitation du district.

III. Si les limites municipales sont remises en cause, l'Assemblée législative plurinationale doit donner son accord une fois que les conditions énoncées dans la loi ont été remplies.

IV. La loi établit des conditions minimales de peuplement et afférentes à d'autres domaines pour la constitution d'une autonomie autochtone rurale.

V. Pour constituer une autonomie autochtone rurale dont les territoires se situent sur une ou plusieurs municipalités, la loi détermine les mécanismes d'organisation, de coordination et de coopération pour son administration.

Article 294

I. La décision de constituer une autonomie autochtone rurale est adoptée conformément aux normes et procédures de consultations, selon les conditions énoncées dans la Constitution ou dans la loi.

II. La décision de convertir une municipalité en autonomie autochtone rurale est prise par référendum, conformément aux conditions énoncées dans la loi.

III. Dans les municipalités où il existe des collectivités rurales régies par une organisation propre et caractérisées par leur continuité géographique, une nouvelle municipalité pourra être constituée sur l'approbation de l'Assemblée législative plurinationale une fois que les conditions énoncées dans la loi ont été remplies.

Article 295

I. Pour constituer une région autochtone rurale qui remette en cause les limites municipales, il faut obtenir l'accord de l'Assemblée législative plurinationale une fois que les conditions énoncées dans la loi ont été remplies.

II. Le regroupement de municipalités, districts municipaux ou autonomies autochtones rurales en région autochtone rurale est décidé par référendum ou conformément aux normes et procédures, lors de consultations, selon qu'il convient, conformément aux conditions énoncées dans la Constitution ou la loi.

Article 296

L'administration des autonomies autochtones rurales est exercée selon leurs propres normes et modes d'organisation, sous l'appellation correspondant à chaque peuple, nation ou collectivité, établies dans leurs statuts et dans le respect de la Constitution et de la loi.

33. Suivant les pratiques culturelles décrites et appliquées, la discrimination raciale et culturelle est interdite. La personnalité juridique collective a été octroyée aux peuples autochtones ruraux par les décrets suprêmes n^{os} 29215 et 29824.

34. À l'heure actuelle, l'Exécutif œuvre à l'approbation du projet de loi sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination, qui interdit la discrimination raciale contre les peuples autochtones ruraux.

35. L'une des mesures importantes a été la promulgation du décret suprême n^o 29851 du 10 décembre 2008, qui porte création du Plan national d'action pour les droits de l'homme intitulé « Bolivia Digna para vivir bien (2009-2013) », conçu de manière participative et collective pour que l'État et la société civile s'emploient à éliminer les inégalités des droits.

36. Le Plan définit les politiques publiques qui seront menées de 2009 à 2013 pour renforcer les mécanismes de promotion, de protection, de défense, de réalisation et d'exercice effectif des droits de l'homme dans le pays, en harmonie avec la nature et le milieu, afin que l'ensemble de la population puisse vivre bien. En outre, il vise à mettre en œuvre une conception des droits de l'homme plurinationale, interculturelle et axée sur le monde.

37. Le Gouvernement exécute le Plan relatif aux droits de l'homme de manière intégrée et transversale en mettant l'accent sur les droits collectifs des nations et peuples autochtones ruraux, des communautés interculturelles et de la population afrobolivienne suivants : le droit d'exister en toute liberté, le droit à l'identité culturelle, le droit à l'autodétermination territoriale, le droit à la propriété intellectuelle collective de leurs savoirs, le droit de se doter de systèmes juridiques, politiques et économiques propres, le droit d'obtenir des titres de propriétés collectifs pour leurs terres, le droit d'être consultés, le droit à l'administration territoriale autonome, le droit de participer aux organes de l'État et les droits de la population afrobolivienne.

38. Le droit autochtone repose sur l'existence de la justice autochtone et le paragraphe I de l'article 191 de la Constitution politique de l'État reconnaît la compétence juridictionnelle des autochtones : les nations et peuples autochtones ruraux exercent leur compétence juridictionnelle par l'intermédiaire de leurs autorités et appliquent leurs propres principes, valeurs culturelles, normes et procédures.

39. Dans le domaine de l'éducation, aux termes du paragraphe I de l'article 78 de la Constitution, l'éducation est unitaire, publique, universelle, démocratique, de qualité et dépourvue de connotation coloniale. Le paragraphe II du même article dispose que l'éducation est intraculturelle, interculturelle et plurilingue dans tout le système éducatif et il garantit l'éducation interculturelle bilingue reposant sur l'existence de connaissances et de savoirs ancestraux. Trois mesures fondamentales ont été prises dans ce domaine : a) la loi Avelino Siñani sur l'éducation, élaborée avec les organisations autochtones et les associations rurales, envisage une éducation interculturelle, intraculturelle, bilingue et sans connotation coloniale; b) l'allocation Juancito Pinto octroie un montant de 200 Bs à tous les enfants des écoles primaires publiques et à des politiques publiques bénéficiant au premier chef aux enfants autochtones et permettant d'éviter l'abandon scolaire; c) le programme national d'alphabétisation « Yo sí puedo » a permis d'éliminer l'analphabétisme en Bolivie et débouché sur la déclaration du 20 décembre 2008 par laquelle la Bolivie a été déclarée troisième territoire libre exempt d'analphabétisme en Amérique latine.

40. Il incombe au Ministère de l'éducation de : a) promouvoir la mise au point de théories pédagogiques s'appuyant sur des conceptions du monde, une philosophie et des expériences éducatives propres; b) de renforcer la diversité culturelle et linguistique, fondements du développement national.

41. Avec l'appui d'autres pays, les programmes suivants ont continué à être menés : a) le Programme national « Operación milagro », exécuté avec le concours de Cuba, a permis que des milliers d'autochtones soient opérés gratuitement des yeux; b) le Programme de lutte contre la malnutrition a consisté à fournir des compléments alimentaires aux mères de famille des municipalités les plus démunies les plus exposées à l'insécurité alimentaire; c) la loi sur l'assurance maladie universelle vise essentiellement les autochtones ruraux.

42. S'agissant de la dépénalisation des pratiques médicinales autochtones, l'article 42 de la Constitution politique souligne qu'il incombe à l'État de promouvoir et de garantir le respect, l'utilisation et la pratique de la médecine traditionnelle, ainsi que de favoriser la recherche dans ce domaine, en s'appuyant sur les connaissances et les pratiques ancestrales ainsi que sur les valeurs de tous les peuples et nations autochtones ruraux.

43. Le Secrétariat d'État à la diversité culturelle et aux médecines traditionnelles, rattaché au Ministère de la santé et des sports, est chargé d'élaborer et de proposer une politique de promotion de la médecine traditionnelle, en particulier en ce qui concerne son intégration à la médecine universitaire, dans le cadre de la diversité culturelle et de l'adéquation ethnico-culturelle des services de santé. Il lui incombe également d'incorporer la médecine traditionnelle dans le Système de santé unique et de mettre au point un système d'enregistrement et de codification de la thérapeutique traditionnelle et parallèle et de l'intégrer dans la pharmacopée nationale.

Programme relatif à l'égalité des chances dans l'armée

44. Le Programme relatif à l'égalité des chances, mis en œuvre dans le cadre de la réforme visant à interdire la discrimination et l'exclusion dans l'armée, permet aux autochtones d'étudier à l'école militaire.

Rente dignité

45. Créée par la loi 3791, il s'agit d'une rente viagère versée annuellement aux personnes âgées de plus de 60 ans. Cette politique publique s'inscrit dans le chapitre « Bolivie digne » du Plan de développement national.

Stations de radio communautaires

46. Un réseau de stations de radio communautaires a été créé.

47. Afin de faciliter la participation des peuples autochtones aux élections, l'article 212 de la Constitution politique dispose que les nations et peuples autochtones ruraux peuvent élire leurs représentants politiques dans les instances compétentes, conformément à leurs propres modes d'élection.

VIII. Institutions nationales chargées de la coordination des questions autochtones

48. En application de la Constitution politique de l'État, l'article 3 dispose que la nation bolivienne est composée de la totalité des Boliviennes et des Boliviens, des nations et peuples autochtones ruraux et des communautés interculturelles et afroboliviennes qui constituent ensemble le peuple bolivien.

49. Ainsi, depuis la création de la Bolivie nouvelle, les questions afférentes aux peuples autochtones ruraux, autrefois considérées comme des questions propres aux autochtones, font désormais partie de la structure de l'État plurinational. Le décret suprême n° 29894 du 7 février 2009 établit l'organigramme du pouvoir exécutif de l'État plurinational où sont consignées les fonctions de chaque ministère.

50. Chaque ministère est tenu de travailler en respectant le principe du pluralisme politique, économique, juridique, culturel et linguistique et ceux de la solidarité, de la complémentarité, de la réciprocité, de l'inclusion, de la dignité, de l'équité et de l'égalité des chances et des critères relatifs à la plurinationalité, à la transparence, au contrôle social, à la justice sociale et à l'environnement.

51. Ainsi, les attributions et les compétences du Secrétariat d'État chargé de la justice autochtone rurale sont les suivantes : défendre et protéger les droits collectifs

des nations et peuples autochtones ruraux en renforçant la justice autochtone rurale, en veillant à la séparation des attributions, à la coordination et à la coopération entre les juridictions autochtones et les juridictions nationale et agroenvironnementale et en promouvant le respect des instruments internationaux sur la question, le tout en concertation avec les organisations autochtones rurales.

52. Par ailleurs, le Plan de développement national « Bolivia: Digna, soberana, productiva y democrática para vivir bien » (2006-2010) propose un modèle de développement national intégral et diversifié axé sur la décolonisation et la diversité culturelle.

53. En ce qui concerne l'objectif qui consiste à bâtir un nouvel État fondé sur le pouvoir des peuples autochtones, des mouvements sociaux et des organisations citoyennes et collectives, il a été proposé de mettre fin au colonialisme en instaurant un État favorisant le développement productif en vue de mettre en place une économie d'État, privée et collective dans un cadre plurinational.

IX. Programmes systématiques de renforcement des capacités à l'intention des agents de la fonction publique chargés des questions autochtones

54. La Bolivie s'est dotée de programmes de formation à la gestion publique interculturelle des peuples autochtones qui s'adressent aux agents de la fonction publique et sont dispensés par le Service national d'administration du personnel.

55. L'Institut de diplomatie plurinationale, rattaché au Ministère des relations extérieures, forme la première génération de diplomates interculturels et dispense une formation de gestionnaire culturel à des artistes.

56. Il est prévu de créer, sous la tutelle du Ministère de l'éducation, une école de la fonction publique afin d'améliorer à terme la structure de l'État plurinational.

X. Information relative à la promotion et à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

57. Le Gouvernement bolivien, très engagé auprès des mouvements autochtones ruraux, a intégré dans la Constitution politique de l'État, promulguée le 7 février 2009, les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Bolivie est ainsi devenue le premier pays au monde à consacrer dans sa constitution le respect obligatoire des droits des peuples autochtones.